

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500092

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le directeur du centre pénitencier de Nouméa a ordonné une retenue sur salaire de 3/30^e pour service mal fait.

M. X. soutient que la décision est entachée d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ; la période concernée est couverte par un arrêt maladie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2016, le garde des Sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 23 mai 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., surveillant de l'administration pénitentiaire, demande l'annulation de la décision par laquelle le directeur de centre pénitencier de Nouméa a ordonné une retenue sur salaire de 3/30^e pour service mal fait entre le 1^{er} et le 3 janvier 2015.

2. Aux termes de l'article 20 de la loi précitée du 13 juillet 1983 : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire (...)* ». Aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 29 juillet 1961 : « *Le traitement exigible après service fait (...) est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. / L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent. / Il n'y a pas service fait : 1°) Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services (...) / Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois* ». Aux termes de l'article 34 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (...)* ». Aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 14 mars 1986 : « *(...) en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie* ». Aux termes de l'article 25 du même décret : « *Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail. / En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent, l'administration informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré. / Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile...* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que suite à une altercation avec un détenu le 26 décembre 2014, M. X. a subi un choc au genou gauche. Il a par la suite bénéficié d'un arrêt

maladie, selon un certificat médical d'arrêt de travail établi le 27 décembre 2014, pour la période allant de ce jour au 30 décembre suivant.

4. L'administration soutient que M. X. a fait l'objet de la retenue sur traitement contestée en raison de son départ anticipé du service dans la journée du 31 décembre 2014 et pour avoir refusé de reprendre son service, de nuit, le soir même et les jours suivants.

5. Toutefois, il n'est pas contesté que M. X. a déposé, dans l'après-midi du 31 décembre 2014 un certificat médical d'arrêt de travail pour la période du 31 décembre 2014 au 4 janvier 2015. L'administration, qui s'est abstenue d'ordonner une contre-visite, ne pouvait valablement ordonner une retenue sur salaire de 3/30^e en raison des absences de l'intéressé entre le 1^{er} et le 3 janvier 2015.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 6 janvier 2015 par laquelle le directeur du centre pénitencier de Nouméa a ordonné une retenue sur salaire de 3/30^e à son encontre.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision du directeur du centre pénitencier de Nouméa du 6 janvier 2015 est annulée.